

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000754-156

STEVE ABIHSIRA

Demandeur

c.

STUBHUB, INC.
EBAY, INC.
VIVID SEATS, LLC.
SEATGEEK, INC.
FANXCHANGE LIMITED
TICKETNETWORK, INC.
RAZORGATOR, INC.
TICKETCITY, INC.
UBERSEAT
TICKETMASTER CANADA LTD.
TICKETMASTER CANADA ULC
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
TICKETMASTER LLC
TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.
VIAGOGO AG

Défenderesses

**DEMANDE DU REPRÉSENTANT POUR AUTORISATION
DE SE DÉSISTER D'UN ACTE DE PROCÉDURE**
(Art. 585 al. 1 C.p.c)

**À L'HONORABLE JUGE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Il est le représentant du groupe suivant, tel que défini au paragraphe 10 du jugement autorisant l'action collective aux fins de règlement rendu le 24 janvier 2018 :

In English:

Every consumer, pursuant to the terms of Quebec's *Consumer Protection Act* ("CPA"), residing in Quebec at the time of purchase, who since August 28th, 2012 (the "Class Period"),

while physically located in Quebec, has purchased from any of the Respondents or the Vivid Seats Subsidiary Clients at least one "Ticket" (as defined in section 236.1 CPA as meaning any document or instrument that upon presentation gives the ticket holder a right of entry to a show, sporting event, cultural event, exhibition or any other kind of entertainment) either:

(a) at a price above that announced by the vendor authorized to sell the Tickets by the producer of the event; and/or,

(b) who paid a price higher than the price advertised by Respondents on their respective websites and/or mobile applications (at the first step), excluding the Quebec sales tax or the Goods and Services Tax;

In French:

Chaque consommateur, en vertu des modalités de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec* (« LPC »), résidant au Québec au moment de l'achat, qui depuis le 28 août 2012 (« Période visée par l'action collective »), alors qu'il était physiquement situé au Québec, a acheté auprès d'une des Défenderesses ou des Clients de la filiale de Vivid Search au moins un « Billet » (au sens défini dans l'alinéa 236.1 de la LPC, soit tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit) soit :

(a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur de l'événement; et/ou,

(b) qui a payé un prix supérieur au prix annoncé par les Défenderesses sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives (à la première étape), compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;

CONTEXTE PROCÉDURAL

2. Le 18 décembre 2017, l'avocat du demandeur a envoyé un courriel à l'honorable Kirkland Casgrain, j.c.s., contenant deux (2) transactions proposées dans le présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Tel qu'il appert du courriel du 18 décembre 2017, la première transaction proposée concernait les défenderesses Ticketmaster Canada Ltd., Ticketmaster

Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster LLC et TNOW Entertainment Group, inc. (ci-après collectivement « **Ticketmaster** »), alors que la deuxième transaction proposée concernait StubHub inc., eBay inc., Vivid Seats LLC, Ticketnetwork inc., SeatGeek inc. (faisant affaire comme Uberseat) et FanXchange Limited (ci-après collectivement « **StubHub et als.** »);

4. La présente demande ne concerne que StubHub et als.;
5. Le 24 janvier 2018, le demandeur était présent à la cour lorsque le Tribunal a autorisé l'action collective contre StubHub et als. aux fins de règlement seulement et a fixé l'audience pour l'approbation de la transaction au 14 mars 2018, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 9 mars 2018, l'avocat du demandeur a déposé la demande intitulée *Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees* (la « **demande d'approbation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Le ou vers le 9 mars 2018, l'avocat du demandeur l'a informé que Me Bruce Johnston a déposé une objection à la transaction proposée avec StubHub et als., tel qu'il appert de la pièce R-7 déposée au soutien de la demande d'approbation;
8. Le ou vers le 25 avril 2018, l'avocat du demandeur l'a informé que Me Johnston a confirmé au Tribunal par courriel qu'il n'était pas membre du groupe (puisque son achat de billets auprès de Vivid Seats LLC était pour des fins d'affaires) et qu'il a retiré son objection à la transaction;
9. L'avocat du demandeur l'a avisé que juste après Me Johnston a notifié sa « Demande en intervention amicale », tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. Le demandeur était présent dans la salle le 1^{er} mai 2018 alors que le juge Casgrain a entendu la demande en intervention amicale;
11. Le 15 juin 2018, le demandeur a reçu de son avocat par courriel une copie du jugement qui accueillait la demande en intervention amicale;
12. Le ou vers le 15 juin 2018, l'avocat du demandeur lui a expliqué que le Tribunal a soulevé dans son jugement des préoccupations sérieuses quant aux deux (2) transactions proposées (voir les paragraphes 21 à 23 ci-dessous);
13. Le demandeur a autorisé son avocat à porter en appel le jugement du 13 juin 2018 (rectifié le 18 juin) non pas quant aux préoccupations soulevées par le Tribunal, mais parce qu'il s'agissait d'une nouvelle question importante de droit;
14. Le 30 novembre 2018, le demandeur a assisté à l'audience au fond à la Cour d'appel et a écouté les plaidoiries de son avocat et de celles des défenderesses;
15. Le 10 avril 2019, l'avocat du demandeur a transmis à son client un courriel avec l'arrêt de la Cour d'appel, qui comporte la conclusion suivante :

[3] ACCUEILLE l'appel à seule fin de substituer à la deuxième conclusion du jugement entrepris la conclusion suivante :

AUTORISE le requérant à intervenir à titre amical et à participer au débat en faisant des observations sur la valeur des règlements par voie de coupons.

16. Le 23 avril 2019, l'avocat du demandeur lui a transmis par courriel une lettre du Tribunal datée du même jour afin de fixer une date pour entendre les demandes d'approbations des transactions concernant Ticketmaster et StubHub et als.;
17. L'avocat du demandeur lui a donné une opinion juridique selon laquelle si les préoccupations soulevées par le Tribunal étaient ignorées, il est fort probable que les transactions ne seraient pas approuvées et qu'une décision récente de la Cour d'appel a confirmé un jugement de première instance refusant d'approuver une transaction lorsqu'une invitation du Tribunal est demeurée « *lettre morte* »;
18. Le demandeur et son avocat ont donc décidé qu'il serait dans l'intérêt des membres du groupe d'améliorer certaines modalités des transactions proposées (tant pour Ticketmaster que pour StubHub et als.);
19. Le demandeur précise qu'il croit toujours que les transactions proposées initialement sont avantageuses aux membres des groupes et il est courant du fait que plusieurs d'entre eux (notamment dans le dossier StubHub et als.) ont contacté son avocat pour demander quand ils devraient recevoir leurs coupons pour pouvoir les utiliser;
20. Dans les circonstances, le demandeur et son avocat ont décidé d'inviter toutes les défenderesses à améliorer certains éléments des transactions, tout en tenant compte des préoccupations spécifiques exprimées par le Tribunal ;

I. Les préoccupations du Tribunal ont été ignorées par StubHub et als.

21. Premièrement, le demandeur comprend que selon le jugement du 18 juin 2018, le Tribunal doute qu'un règlement en coupons ait la même valeur qu'un règlement en espèces;
22. Deuxièmement, le demandeur comprend aussi que selon le même jugement, le Tribunal croit que les termes du règlement proposé ne lui permettraient pas de connaître le pourcentage réel de récupération des sommes trop payées par les membres;
23. Troisièmement, le demandeur comprend que le Tribunal estime, toujours dans le même jugement, que les honoraires réclamés par son procureur étaient importants et a noté que malgré la déclaration que plus de 1 200 heures ont été consacrées au dossier, le Tribunal n'avait aucun détail puisque les feuilles de temps n'ont pas été fournies;

24. En ce qui concerne le deuxième point, le demandeur et son avocat ont reçu, de manière confidentielle, des déclarations sous serment de chacune des défenderesses concernant le nombre des membres et le montant des frais de service exigés par les défenderesses à la deuxième étape;
25. En ce qui concerne le troisième point, le demandeur a été informé par son avocat que lors de l'audience du 1^{er} mai 2018 ses feuilles de temps étaient disponibles et même offertes au juge Casgrain. D'ailleurs, la transaction n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires;
26. Il restait donc le premier point, soit la « valeur » du règlement en coupons, que de toute évidence il fallait aborder et renégocier avec les défenderesses;
27. Entre le 10 et le 23 avril 2019, l'avocat du demandeur l'a informé que les procureurs de Ticketmaster étaient disposés à améliorer leur transaction, tout en répondant à cette préoccupation du Tribunal;
28. Par contre, le 23 avril 2019, l'avocat du demandeur lui transmis un courriel du procureur de StubHub et als. dans lequel ce dernier écrit : « *Should your invitation to meet be intended to modify the agreement between the parties, my understanding is that the Defendants are not interested* »;
29. Malgré ceci, des négociations confidentielles et parfois informelles et préliminaires ont eu lieu avec les deux groupes des défenderesses, avec des résultats différents;

II. Ticketmaster a tenu compte des préoccupations du Tribunal

30. De son côté, Ticketmaster a accepté de répondre à certaines des préoccupations du Tribunal de sorte que le demandeur a signé l'addenda à la transaction le 7 juin 2019, qui améliore la transaction proposée avec Ticketmaster, tel qu'il appert du « *Amended Application to Approve a Class Action Settlement (Ticketmaster) and for Approval of Class Counsel's Fees* » ainsi que les pièces à son soutien (datée du 11 juin 2019);
31. Les changements notables apportés à la transaction avec Ticketmaster sont :
 - a) Après 3 ans, la valeur des crédits non-utilisés sera versée à une œuvre de bienfaisance, ce qui signifie que le règlement a une valeur à 100% (c'est-à-dire que Ticketmaster versera plus que 1,23 million de dollars d'une manière ou d'une autre);
 - b) Ticketmaster enverra aux membres des rappels annuels par courriel avant l'expiration des crédits;
 - c) Les crédits seront automatiquement appliqués à chaque compte Ticketmaster des membres et seront automatiquement appliqués à leur prochain achat sur le site Web de Ticketmaster (les membres du groupe n'auront

pas à faire de réclamation ni prendre aucune mesure supplémentaire pour utiliser le crédit);

- d) La valeur du règlement prend en compte la réalité que 15.94% des courriels contenant l'avis aux membres sont retournés (« *bounce backs* ») de sorte que les 84.06% membres « actives » recevront 1,00 \$ de plus en crédit qu'initialement prévu à la transaction;

32. Si StubHub (et les autres défenderesses de ce deuxième groupe) sont disposées à apporter les mêmes modifications, *mutatis mutandis*, avec l'autorisation du Tribunal, le demandeur sera disposé à présenter une telle transaction pour approbation lors de l'audience prévue pour les 19 et 20 septembre 2019;

III. Le phénomène des courriels retournés (« *bounce backs* »)

33. L'avocat du demandeur a récemment observé une divergence importante concernant l'envoi par courriel des avis aux membres du groupe, à laquelle les défenderesses doivent fournir une explication;

34. Selon Collectiva, l'administrateur des réclamations responsable de l'envoi des avis de préapprobation aux membres du sous-groupe International (« **International Ticket Sub-Group** »), le pourcentage de courriels retournés (« *bounce backs* ») pour chaque défenderesse était le suivant :

- StubHub : 28,79 %
- Vivid Seats : 26,17 %
- TicketNetwork : 28,88 %
- SeatGeek : 15,27 %
- FanXchange : 0,00 %

35. Par contre, selon les informations fournies par les défenderesses, responsables d'envoyer les avis de préapprobation au sous-groupe de billets Québec (« **Quebec Ticket Sub-Group** »), le pourcentage de courriels retournés (« *bounce backs* ») était le suivant :

- StubHub : 0,00 %
- Vivid Seats : 1,43 %
- TicketNetwork : 4,5 %
- SeatGeek : 0,62 %
- FanXchange : 3,35 %

36. L'avocat du demandeur a tout récemment demandé des explications sur ces divergences, mais le demandeur comprend qu'aucune réponse n'a été reçue;

IV. L'absence d'avis de préapprobation à un nombre important des membres

37. Le paragraphe 6 de la transaction proposée avec StubHub (et autres) prévoit que dans les 180 jours de la date d'entrée en vigueur (« Effective Date »), les défenderesses modifieront leur processus de transaction en ligne en vertu desquelles le prix du billet sera annoncé à un résident du Québec pour un événement situé au Québec à la première étape de ce processus sera un prix comprenant les frais de service applicables (« tout compris ») à l'exception des taxes et des coûts ou services optionnels (billets papier, livraison, etc.);
38. Le demandeur comprend de son avocat que les avis aux membres ont été envoyés après le jugement d'autorisation du 24 janvier 2018, mais au plus tard en février 2018. Le demandeur a reçu son avis de préapprobation de StubHub le 30 janvier 2018 par courriel;
39. Cela fait 18 mois que les avis ont été envoyés aux membres, mais comme la transaction n'a jamais été approuvée, il n'existe aucune preuve au dossier que l'une des défenderesses aurait changé sa pratique et à quelle date;
40. Aux termes de la transaction proposée, la période couverte par l'action collective était définie comme suit (page 6) :

“Period Covered” means the period from August 28, 2012 to the date of the Judgment Approving the Transaction except for (i) Seatgeek for which it starts on June 24, 2016; and (ii) for StubHub for which it excludes the period from January 17, 2014 to September 1, 2015;
41. Cela signifie que si la transaction était approuvée aujourd'hui, il pourrait y avoir des milliers de nouveaux membres du groupe qui, depuis février 2018 : **(i)** ont été victimes de la pratique prohibée des défenderesses tel qu'allégué dans la demande en autorisation; **(ii)** n'aurait jamais reçu l'avis de préapprobation; **(iii)** donnerait une quittance aux termes de transaction; et **(iv)** recevraient un crédit sur leur compte ou un coupon;
42. L'avocat du demandeur l'a informé que ce scénario n'est pas admissible, car les défenderesses pourraient alors bénéficier d'un délai important de près de deux ans – bien qu'elles ne soient responsables du délai – pour obtenir des quittances de nouveaux membres à qui aucun avis n'a été transmis;
43. En effet, pour cette seule raison la transaction visée ne peut pas être approuvée telle que rédigée. Si la transaction visée devait être modifiée, des nouveaux avis devront être envoyés aux nouveaux membres;
44. En conclusion, en faisant la présente Demande, le demandeur agit sur les conseils de son avocat et dans l'intérêt des membres du groupe.

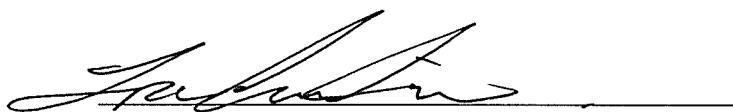
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la *Demande du représentant pour autorisation de se désister d'un acte de procédure*;

AUTORISER le demandeur de se désister de sa demande intitulée « *Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees* » (datée du 9 mars 2018);

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 10 juillet 2019



LPC AVOCAT INC.

Par: Me Joey Zukran

Avocat du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

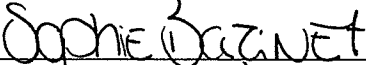
Je, Steve Abihira, domicilié au [REDACTED], déclare solennellement ce qui suit :


1. Je suis le demandeur et représentant en la présente instance;
2. J'ai pris connaissance de la Demande ci-jointe et que tous les faits qui y sont allégués dans la demande sont vrais;
3. La demande est faite de bonne foi et, selon moi, dans l'intérêt des membres du groupe;
4. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


Steve Abihira

Assermenté devant moi à Montréal
ce 10^e jour du mois de juillet 2019.


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL



AVIS DE PRÉSENTATION

TO: Me Fadi Amine
Miller Thomson, SENCRL
famine@millerthomson.com
Attorney for Ticketnetwork, Inc.

Me Pablo Guzman
Me Tania Da Silva
DLA Piper, SENCRL
pablo.guzman@dlapiper.com
tania.dasilva@dlapiper.com
Attorneys for Vivid Seats LLC &
FanXchange Limited

Me Erin Dunberry
Me François-David Paré
Norton Rose Fulbright SENCRL
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
Attorney for StubHub, Inc. & eBay, Inc.

Bruce Johnston
bruce@tjl.quebec
Intervenant

Me Marie-Louise Delisle
Woods LLP
mldelisle@woods.qc.ca
Attorneys for Ticketmaster Canada &
TNOW

Me Christopher Richter
Torys Law Firm LLP
crichter@torys.com
Attorneys for Ticketmaster LLC

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott, SENCRL
ymartineau@stikeman.com
Attorney for Uberseat
and Seatgeek, Inc.

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal, Québec, H2Y 186
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande du représentant pour autorisation de se désister d'un acte de procédure* sera présentée pour adjudication, devant l'honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s., **à une date, une heure et une salle qui seront déterminées**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Montréal, le 10 juillet 2019



LPC AVOCAT INC.

Par: Me Joey Zukran
Avocat du demandeur

500-06-000754-156

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

STEVE ABIHSIRA

Représentant

c.

STUBHUB INC. ET ALS.

Défenderesses

**DEMANDE DU REPRÉSENTANT POUR AUTORISATION
DE SE DÉSISTER D'UN ACTE DE PROCÉDURE**
(Art. 585 al. 1 C.p.c)

ORIGINAL

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocats • Attorneys
5800 blvd. Cavendish, Suite 411
Montréal, Québec, H4W 2T5
Telephone: (514) 379-1572
Fax: (514) 221-4441
Email: jzukran@lpclex.com

BL 6059

N/D: JZ-103
